

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

31 avenue de la Paix
B.P. 51038

67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03.88.21.23.23
Télécopie : 03.88.36.44.66

greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Horaires 08h30 à 12h15 et 13h30 à 16h15

E20000011 / 67

Monsieur Didier ANNE-BRAUN
22, rue de Mittelhausbergen
67370 DINGSHEIM

Dossier n° : E20000011 / 67

(à rappeler dans toutes correspondances)

DEMANDE DE COMPLEMENT DE MOTIVATION

Objet : Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Moder

Monsieur,

Aux termes de l'article R.123-20 du code de l'environnement : « *A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente. (...) Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours* ».

Le 13 janvier 2021, vous avez transmis au tribunal administratif votre rapport concernant l'enquête publique citée en objet.

La motivation d'un avis suppose qu'à la seule lecture de celui-ci, **sans renvoi à d'autres parties du rapport**, le lecteur comprenne :

- ce qui a motivé le projet qui fait l'objet de l'enquête (*quel est l'objectif du projet ? quelles sont les problématiques locales concrètes ?*) ;
- en quoi le projet, tel qu'il est proposé à la consultation, permet d'atteindre cet objectif (*le projet est-il cohérent ? / OU en quoi l'impact environnemental du projet est-il acceptable pour ce qui concerne les enquêtes environnementales*). A nouveau, il convient de préciser les problématiques locales ;

- s'il existe des oppositions majeures ou des difficultés particulières et importantes concernant le projet ou sa mise en œuvre (*lesquelles, concrètement ? quelle est leur importance ?*) ;
- le cas échéant, si ces oppositions ou difficultés existent, en quoi elles justifient ou ne justifient pas un avis défavorable au projet (*pourquoi et dans quelle mesure les objections ou difficultés doivent-elles ou non être surmontées ?*) .
- s'il y a des réserves, elles doivent être précises, justifiées (*pourquoi ces réserves, concrètement ?*) et doivent pouvoir être levées.

L'avis doit préciser clairement si, au vu de l'ensemble de ces éléments, qui étayent sa position, le commissaire enquêteur est favorable, défavorable, ou favorable avec réserves (préciser lesquelles) au projet soumis à enquête publique.

Je vous rappelle que les réserves doivent être concrètes et levables par le maître d'ouvrage, et que si la réserve n'est pas levée par le porteur de projet, l'avis est regardé comme défavorable dans son ensemble. Les recommandations, à l'inverse des réserves, ont uniquement un but informatif, et n'ont pas d'effet juridique automatique.

En l'espèce, la réserve qui assortit votre avis n'est pas suffisamment claire : s'agit-il d'un avis favorable sous réserve « qu'une concertation s'engage rapidement » ou sous réserve « qu'un projet d'extension de l'école soit rendu possible » ? Vous n'indiquez par ailleurs pas, même brièvement, ce qui motive cette réserve de la part de la commission.

Nous vous invitons à clarifier ce point, en précisant les éléments concrets permettant la levée de cette réserve.

Le pôle expertises et enquêtes publiques (03 88 21 23 28 / 03 88 21 23 11) reste à votre disposition si vous souhaitez une clarification sur ce qui est attendu.

En application de l'article R. 123-20 du code de l'environnement, vous disposez d'un **déla****i de 15 jours** pour faire parvenir votre complément de conclusions.

Je vous remercie et vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président du tribunal,
La première conseillère,

Anne DULMET

Monsieur Anne-Braun Didier,
22 rue de Mittelhausbergen
67370 Dingsheim
Président de la Commission d'Enquête PPRI de la Moder
et Messieurs les Commissaires

à Monsieur le Président
du Tribunal Administratif de Strasbourg,
31, Avenue de la Paix
67000 Strasbourg

Dingsheim, le 23/01/2021

Dossier : E20000011/67, suivi par Madame la Première Conseillère, Anne Dulmet.

Objet : Complément de motivation de la réserve à l'avis favorable au projet de PPRI de la Moder déposé par la Commission d'Enquête.

Pièce jointe : Complément de motivation

Monsieur le Président, Madame la Conseillère,

Après le dépôt de notre rapport d'enquête le 13 Janvier 2021, vous nous avez adressé un courrier de demande de complément de motivation à notre « Avis favorable avec réserve » au PPRI de la Moder. Par cette demande, vous souhaitez en particulier avoir un éclairage plus précis sur la réserve apportée au classement en zone rouge clair de l'ouest de la zone UE de l'école maternelle d'Obermodern-Zutzendorf.

Notre commission s'est donc à nouveau réunie pour vous apporter une argumentation détaillée en pièce jointe qui, nous l'espérons, répondra à votre attente.

Vu l'ensemble des éléments ainsi développés, la commission d'enquête réaffirme que la demande de classement de la parcelle ouest de l'entité foncière et site d'implantation de l'école maternelle en secteur urbanisé, de la part de la commune d'Obermodern-Zutzendorf est justifiée et que cette modification peut permettre une extension de son école.

La commission renouvelle son « Avis favorable au projet de PPRI de la Moder, sous réserve du classement en zone urbanisée bleu clair de l'Ouest de la zone UE de l'école maternelle d'Obermodern-Zutzendorf ». C'est ce classement, qui, pour la commission, permettra de lever la réserve.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la première conseillère l'expression de notre considération distinguée.


Le président de la commission d'enquête

les Commissaires enquêteurs


M. Didier Anne-Braun


M. Charles Waldvogel
M. Alfred Maechling
M. Frédéric Mahé
M. Alexandre Gardea

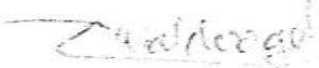

Didier ANNE-BRAUN
Commissaire Enquêteur


Dr Alexandre GARDEA
Commissaire - Enquêteur

Copie à Monsieur le Directeur de la DDT du Bas-Rhin
à l'attention de Madame Carole André pour information


Frédéric MAHÉ
Commissaire Enquêteur


Alfred MAECHLING
Commissaire - Enquêteur


Charles WALDVOGEL
Commissaire Enquêteur

COMMISSION D'ENQUETE sur le projet de PPRI de la Moder

Dossier : E20000011/67, suivi par Madame la Première Conseillère, Anne Dulmet.

Objet : Complément de motivation de la réserve à l'avis favorable au projet de PPRI de la Moder déposé par la Commission d'Enquête.

Nature de la réserve : Réserve sur le maintien, par le maître d'ouvrage, du classement en rouge clair de l'Ouest de la zone UE de l'école maternelle d'Obermodern-Zutzendorf

Contexte :

L'école communale d'Obermodern-Zutzendorf est située entre les 2 villages, la structure existe depuis 1952 et a connu déjà 2 extensions en 1975 et 2000. Elle accueille par regroupement pédagogique les enfants des communes de Kirrwiller et Bosselshausen, entraînant une augmentation du nombre d'élèves. Ce regroupement est effectif depuis la rentrée scolaire 2018-2019. Cette nouvelle orientation va nécessiter une extension, prévue au PLUi de la Communauté de Commune de Hanau- La Petite Pierre. Son terrain d'assiette, propriété communale partiellement à l'ouest, est soumis à un aléa faible d'inondation et a été sorti du secteur urbanisé par le service instructeur du PPRI.

Extrait de la délibération municipale d'Obermodern-Zutzendorf du 5 mars 2001 :

10. Ecole maternelle – acquisition de terrain

Dans le cadre du projet d'agrandissement de l'école maternelle, il s'avère nécessaire vu le choix de l'emplacement du nouveau bâtiment et la superficie de la cour de récréation, d'acquérir le terrain de M. et Mme Jean RUSCHER domiciliés 30 rue de la Moder à Obermodern d'une contenance de 11,74 ares qui jouxte l'école maternelle.

Après délibérations, le conseil municipal décide d'acquérir la parcelle 201 section 42 au lieu dit "Erlen" d'une contenance de 11,74 ares à 2000 FF l'are.

Le maire est autorisé à signer les différentes pièces du dossier et notamment l'acte de vente.

Pour extrait conforme,

OBERMODERN-ZUTZENDORF, le 5 mars 2001

Objet de la réserve :

Les parcelles concernées, entité foncière propriété communale, bien que situées en secteur urbanisé, classé UE au PLUi du Pays de Hanau, figurent sur la partie Ouest au plan réglementaire du PPRI en rouge clair, non constructible car soumis à un aléa faible.

La réserve de la commission d'enquête concerne ce classement. La commission le considère injustifié. Elle appuie la demande faite par Monsieur le Maire par courrier du 27/10/2019, demandant un classement en bleu clair, secteur urbanisé à faible aléa et constructible sous-conditions (Observation I.25.2 de la commune de Obermodern-Zutzendorf)

Extrait du mémoire en réponse de la DDT :

En premier lieu, il convient de rappeler la distinction entre les couleurs des cartes d'aléas et les couleurs des cartes du zonage réglementaire. La couleur bleu clair des cartes d'aléas correspond aux zones où l'aléa est faible alors que la couleur bleu clair des cartes du zonage réglementaire correspond à un secteur urbanisé en zone d'aléa faible. Les secteurs non urbanisés situés en zone d'aléa faible (en bleu clair sur la carte des aléas) sont quant à eux représentés en rouge clair dans les cartes de zonage réglementaire (voir schéma explicatif ci-dessous). Il n'y a donc pas eu de changement de l'aléa ou du projet de zonage réglementaire pendant la phase de concertation préalable à l'enquête publique. La confusion résulte de l'utilisation des mêmes couleurs dans les 2 cartographies : cartes des aléas d'une part et cartes du zonage réglementaire d'autre part.

ALÉA	Secteurs urbanisés		Secteurs non urbanisés (NU)
	Centre urbain (CU)	Autres secteurs urbanisés (U)	
Zone de sécurité	Zone d'interdiction stricte		
Très fort (TF)	Zone d'interdiction CU_TF et U_F		Zone d'interdiction stricte NU_F
Fort (F)	Zone d'autorisation sous conditions CU_F		
Moyen (M)	Zone d'autorisation sous conditions CU_Fai et U_Fai		Zone d'interdiction NU_Fai
Faible (Fai)			Zone d'intérêt stratégique (ZIS)

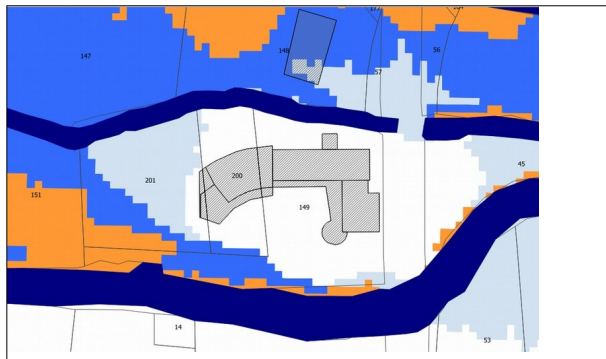
Concernant l'école maternelle, il s'agit d'un bâtiment isolé, construit à l'écart du village, entre deux bras de la Moder. Seule la partie Ouest du site est en zone inondable et a été classée en secteur non urbanisé (zone rouge clair). Le bâtiment lui-même et ses alentours immédiats sont hors zone inondable. Toutefois, en cas de crue, l'école sera totalement entourée d'eau et difficilement accessible.

A défaut d'éléments précis concernant le projet d'extension de cette école, il est difficile d'évaluer les conséquences du zonage du PPRI sur ce projet :

- Cas d'une extension de faible superficie : un tel projet pourrait être mis en œuvre tout en respectant le zonage réglementaire du PPRI (hors zone inondable ou en zone rouge clair, dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire).

- Cas d'une extension importante : un tel projet n'est pas autorisé par le règlement de la zone rouge clair afin de ne pas exposer de nouvelles populations vulnérables (jeunes enfants) au risque d'inondation.

Le classement en secteur non urbanisé de l'école (zone rouge clair et zone rouge foncé) ne pourra donc pas être modifié.



Aléas



Projet de zonage réglementaire

Réserve de la commission

Sur la problématique, « extension de l'école publique », par rapport à deux autres communes du PPRI de La Moder, où la recherche d'un consensus a permis de trouver une solution acceptable pour les communes, la commission demande qu'une telle démarche soit également mise en œuvre, l'école d'Obermodern-Zutzendorf étant située en zone UE du PLUi.

Sur ces projets d'extension d'école, équipement public, difficilement compatible en zone rouge clair, la commission s'étonne que la construction d'équipement privé à caractère culturel soit en revanche possible (-200m²) en zone rouge clair et classée N au PLUi.

La commission demande de reconsidérer le zonage pour pouvoir intégrer en zonage bleu clair la partie Ouest du site qui a été classée en secteur non urbanisé (zone rouge clair) dans le projet de zonage réglementaire.

Formulation de la réserve dans l'avis final de la CE

La réserve concerne une partie de la réponse de la DDT à l'observation I.25.2 de la commune d'Obermodern-Zutzendorf concernant l'école maternelle. Dans sa réponse la DDT stipule que le classement en secteur non urbanisé de l'école (zone rouge clair et zone rouge foncé) ne pourra donc pas être modifié. Or la commission souhaite qu'une concertation s'engage rapidement entre la commune de Obermodern-Zutzendorf et la DDT du Bas Rhin **afin qu'un projet d'extension de l'école soit rendu possible et correspondant aux souhaits de réalisation de la commune.** Ce qui a été possible pour deux autres communes, dans la phase d'élaboration de ce PPRI, doit pouvoir également être de l'ordre du possible pour cette commune.

Clarification de la réserve de la CE suite à la demande du TA du 13 janvier 2021

La commission, à l'instar de Monsieur le maire, demande le classement de la parcelle ouest de l'entité foncière et site d'implantation de l'école maternelle en secteur urbanisé à aléa faible bleu clair, afin qu'un projet d'extension de l'école soit rendu possible et corresponde aux souhaits de réalisation de la commune.

Motivation de la réserve, par les éléments d'appréciation suivants :

- L'école communale à vocation d'intercommunalité est un service essentiel pour les jeunes enfants du secteur géographique et doit conserver une situation centrale par rapport aux villages. Ce patrimoine communal reste un investissement important pour la collectivité, mais doit faire l'objet d'une extension pour l'accueil des enfants de la commune, ainsi que ceux des communes voisines.
- Contrairement à ce qui est affirmé par le service instructeur dans sa réponse, en cas de crue, l'école ne sera pas entourée d'eau et restera très accessible par la route venant du village d'Obermodern (plan de zonage réglementaire planche 04 du dossier de PPRI).
- Le terrain d'assiette est classé au PLUi du Pays de Hanau en zone urbanisée UE à destination des équipements publics et d'intérêt général dont font partie les établissements d'enseignement. A ce titre, les parcelles communales qui représentent une entité foncière unique doivent être considérées comme secteur urbanisé dans le PPRI, elles sont dans leur ensemble largement sur bâties.
- A ce titre, la partie Ouest soumise à un aléa faible doit être classée au zonage règlementaire en bleu clair, autorisation sous conditions.
- En outre, la Commission avait enregistré des observations similaires de deux communes pour l'extension de bâtiments scolaires. Les communes de Roeschwoog et d'Auenheim-Rountzenheim ont obtenu, de la part du service instructeur, dans le cadre de la procédure d'enquête publique, un classement favorable en bleu clair, par leur intégration justifiée en secteur urbanisé.
- Par ailleurs la commission relève que, contrairement à ce que laisse entendre la réponse de la DDT, les écoles maternelles ne sont pas mentionnées comme Etablissement Recevant du Public « sensible » dans la liste figurant au lexique du règlement du PPRI. La réponse de la DDT sur ce point est ambiguë, en liant la qualification en équipement sensible de l'école et la surface d'extension autorisée.

Vu l'ensemble de ces éléments, seul le classement du secteur ouest de l'entité et site d'implantation de l'école maternelle en secteur urbanisé peut permettre de satisfaire sereinement la demande de la commune d'Obermodern-Zutzendorf et justifie la réserve de la commission. L'intégration de cette partie de terrain, au sein du secteur urbanisé de la commune, permettrait de modifier le projet de zonage réglementaire de sorte qu'une bonne partie de la parcelle 201, section 42, deviendrait couleur bleu clair selon les cartes du zonage réglementaire correspondant à un

secteur urbanisé en zone d'aléa faible. Cette modification permettait une extension de l'école selon les dispositions applicables en zone bleu clair du règlement du PPRI.



Secteur ouest de l'entité foncière et site d'implantation de l'école

En conclusion, la commission renouvelle son « Avis favorable au PPRI de la Moder, sous réserve du classement en zone urbanisée bleu clair de l'Ouest de la zone UE de l'école maternelle d'Obermodern-Zutzendorf. »

C'est ce classement, qui, pour la commission, permettra de lever la réserve.

La Commission d'Enquête

Monsieur Didier Anne-Braun : Président et messieurs Alfred Maechling, Charles Waldvogel, Frédéric Mahé et Alexandre Gardea : Commissaires.

Strasbourg 21 Janvier 2021